



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

accès des locaux

Question écrite n° 28955

Texte de la question

M. Charles Ehrmann attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement sur les problèmes d'accessibilité des logements pour les personnes handicapées moteurs. L'association des paralysés de France relève que, contrairement aux établissements et installations ouverts au public, les projets relevant des bâtiments d'habitation collectifs ne sont pas soumis systématiquement aux contrôles à priori et à posteriori. Or, il semblerait que plus de 50 % des constructions neuves, c'est-à-dire soumises à ces dispositions, sont non conformes aux règles d'accessibilité. Ce constat est d'autant plus alarmant que des mesures de contrôle et de sanctions pénales auraient dû permettre d'éviter ces effets préjudiciables pour l'intégration sociale des personnes handicapées et à mobilité réduite. C'est pourquoi, il lui demande de prendre les mesures qui permettraient aux commissions consultatives départementales de sécurité et d'accessibilité d'être saisies sur tous les projets de constructions publiques ou privées afin de veiller au respect des règles d'accessibilité fixées en application de l'article L. 111-7 du code de la construction et de l'habitation.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire appelle l'attention sur l'opportunité d'instaurer un contrôle des règles d'accessibilité dans les bâtiments d'habitation collectifs. Le respect des règles d'accessibilité fixées par le décret n° 80-637 du 4 août 1980 fait l'objet dans le dossier de permis de construire, au titre de l'article R. 421-5-2 du code de l'urbanisme, d'un engagement du demandeur et, le cas échéant, de l'architecte de respecter lesdites règles ainsi qu'une notice décrivant les caractéristiques des locaux et aménagements extérieurs. Dans le cas d'opérations de construction de bâtiments d'habitation collectifs neufs, l'octroi éventuel d'aides de l'Etat est subordonné au respect des règles d'accessibilité, selon les dispositions de l'article L. 301-6 du code de la construction et de l'habitation. Le dispositif de contrôle actuel s'insère au sein du contrôle du règlement de construction. Des opérations de logements neufs relevant autant du secteur public que privé sont contrôlées par des agents assermentés du ministère de l'équipement, des transports et du logement. Ce contrôle a pour objet de vérifier la conformité de l'opération, notamment en termes de sécurité incendie, de ventilation, d'accessibilité aux personnes handicapées... Lorsque des manquements à la conformité sont décelés, des procédures judiciaires peuvent être engagées, susceptibles d'entraîner des sanctions pénales prévues à l'article L. 152-1. Par ailleurs, la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 a introduit un élément important en faveur d'un meilleur respect de la réglementation en offrant aux associations de personnes handicapées la possibilité de se constituer partie civile en cas d'infraction à la réglementation.

Données clés

Auteur : [M. Charles Ehrmann](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (1^{re} circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 28955

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : équipement et transports

Ministère attributaire : logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 avril 1999, page 2454

Réponse publiée le : 5 juillet 1999, page 4173